

Préfet du Territoire de Belfort

Direction Départementale des Territoires

Éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

Objectifs

- Limiter les nuisances lumineuses
- Réduire les consommations d'énergie



Pourquoi

 Préserver la biodiversité en évitant de perturber les espèces nocturnes

Respecter le sommeil des riverains

Réduire les consommations d'électricité

Sont concernés:

 L'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels

L'illumination des façades des bâtiments non résidentiels



Ne sont pas concernés :

- Les réverbères posés en façades de bâtiments destinés à éclairer la voirie et tous les réverbères d'éclairage public destinés à éclairer la voirie
- La publicité lumineuse et les enseignes lumineuses
- Les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments

Modalités des règles applicables :

Pour l'extinction :

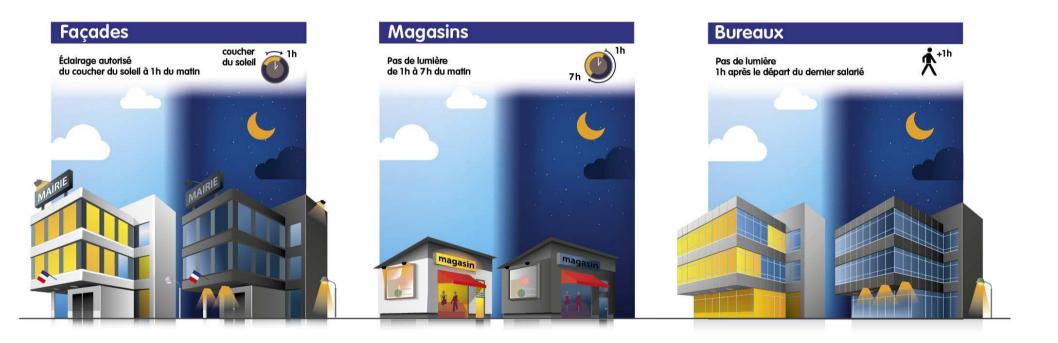
- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de leur occupation
- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1h <u>ou</u> une heure après la fin de leur occupation si celleci intervient plus tardivement
- Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure

Modalités des règles applicables :

Pour l'allumage :

- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures <u>ou</u> une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt
- Les éclairages des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil

Modalités des règles applicables :



Dérogations :

Des dérogations aux horaires d'illuminations sont possibles, par arrêté préfectoral :

- La veille des jours fériés
- Durant la période des illuminations de Noël
- Lors d'événements exceptionnels à caractère local
- Dans les zones touristiques

Conclusion:

- <u>C'est simple</u>: Il suffit d'éteindre en sortant ou de programmer l'extinction automatiquement
- C'est immédiat : cette mesure est entré en application le 1er juillet 2013
- <u>C'est efficace</u>: Au prix de l'électricité, cela représente une économie d'environ 200 millions d'€ et cela évite le rejet de 250 000 tonnes de CO 2 chaque année.



Documentation disponible:

sur le site de la préfecture :

• Fiche synthétique sur l'éclairage nocturne

Adresse internet:

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ Eclairage-nocturne/Fiche-synthetique

• Adresse interlocuteur : dominique.lavalette@territoire-de-belfort.gouv.fr

Merci de votre attention